

Le règlement cadre «**AIDES INDIVIDUELLES A DESTINATION DES ENTREPRISES ARTISANALES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET DE SERVICES**» fixe les lignes directrices des aides consacrées aux projets de :

- Développement (entreprise créée depuis 3 ans),
- Création
- Reprise.

Le demandeur devra s'engager à maintenir l'effectif salarié de l'entreprise pendant les trois années faisant suites à la demande d'aide.

Les entreprises ne devront pas avoir un chiffre d'affaires annuel excédant 15 millions € au moment de la demande.

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les projets économiques relevant du secteur industriel (section B et C au sens de l'INSEE), artisanal, commercial et de services. Il vise à favoriser la réalisation de travaux et la construction d'immobilier d'entreprise dans les domaines industriels, artisanaux, commerciaux et de services.

Article 1 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Les structures éligibles sont les TPE/PME ayant leur siège social sur le territoire intercommunal à l'unique condition que l'aide intercommunale conditionne l'obtention d'une aide européenne pour l'immobilier d'entreprises.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises et/ou associations en difficulté **(1)**,
- les autoentrepreneurs (micro-entreprises),
- les associations loi 1901,
- les entreprises relevant du statut des professions libérales réglementées,
- les entreprises dont le CA est supérieur à 15 millions d'euros comme énoncé ci-dessus,
- les activités exploitées dans le cadre d'une franchise **(2)**.

Lorsque la demande émane du propriétaire d'un local dans le cadre d'une reprise ou d'une création, le propriétaire devra être lui-même porteur d'un projet économique ou un repreneur/créateur devra être identifié avec des engagements de la part de ce dernier tel qu'un bail signé. Un remboursement intégral de l'aide devra être effectué par le bénéficiaire à l'EPCI dans le cas où l'activité ne se concrétiserait pas.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités sédentaires, permanentes ou saisonnières, inscrites au répertoire de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou au registre de la Chambre de Commerce et de l'Industrie sont éligibles, à l'exception de ceux exerçant dans les domaines suivants :

- la sidérurgie,
- la construction navale,
- les fibres synthétiques,
- la production agricole (secteur primaire),
- la pêche et l'aquaculture dès lors où la production est l'activité principale de la structure. Les activités de transformation et la commercialisation de ce type de produits peuvent néanmoins être éligibles.

Des projets individuels dont l'activité répond à un besoin sur le territoire d'offre pourront sous certaines conditions être éligibles y compris sur règlement.

Lorsque la demande concerne une création de commerce il devra s'agir du seul commerce de ce type sur la commune. Cette condition ne s'applique pas pour les communes de plus de 500 habitants.

Article 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Investissements directs liés à l'immobilier d'entreprises, relevant de :

- la construction et/ou l'extension de bâtiments. L'entreprise devra justifier d'une maîtrise des droits à construire et que l'immeuble considéré est bien à usage professionnel.
- les travaux de rénovation d'ensemble concernant l'aménagement de l'entreprise en vue de l'activité,
- la rénovation de façade et devantures pour les entreprises disposant d'une surface ouverte au public,
- les travaux de mises aux normes dès lors où ils s'inscrivent dans un projet de rénovation d'ensemble.

Ne sont pas éligibles :

- les acquisitions foncières ou immobilières ou de fonds de commerce pour les éléments incorporels,
- les investissements d'entretien normal des locaux d'activité qui incombent au propriétaire bailleur ou à l'entreprise.
- les travaux réalisés par le bénéficiaire de l'aide en direct.

Article 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le demandeur devra remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- avoir son siège social ou un établissement sur le territoire de la communauté de communes Creuse Sud-ouest,
- justifier d'une situation financière saine,
- être à jour de ses obligations sociales et fiscales,
- ne pas avoir procédé à des licenciements non justifiés dans les 12 mois précédant la demande d'aide,
- être propriétaire et exploitant du bâtiment concerné par la demande ou exploitant selon bail.

Ces conditions sont cumulatives.

Article 5 : LES CONDITIONS DE MOBILISATION DES AIDES

La période à considérer pour toute nouvelle demande est de 36 mois à compter la date de la première demande.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis de la Communauté de communes à :

- ne pas licencier pour raison économique dans les trois ans suivants la demande,
- maintenir l'investissement aidé pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date de fin d'opération.

Au cas où un contrôle ferait apparaître que l'investissement aidé n'a pas été maintenu dans le délai précité, la Communauté de communes appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide dans le cadre de la clause de maintien visée par le règlement cadre.

Article 6 : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Pour être retenue, l'entreprise devra apporter la preuve que l'aide lui permettra :

- ▬ d'embaucher avec des contrats pérennes (CDI) ou de maintenir l'emploi existant,
- ▬ et de créer de nouveaux débouchés pour l'entreprise.

Il s'agira ici de déterminer l'effet levier de l'aide à savoir :

- l'investissement est-il essentiel au développement ou la création d'emplois,
- l'entrepreneur est-il en capacité de réaliser les investissements sans l'aide,
- l'obtention de prêts est-elle conditionnée à un apport initial fonction de la présente aide et que par conséquent sa non obtention remet en cause le projet d'investissement.

Article 7 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DES AIDES MOBILISABLES

7-1 : Forme de l'aide

Aide directe sous forme de subvention.

7-2 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide sera fonction du besoin de co-financement exprimé par le demandeur. Il dépendra également de l'enveloppe disponible et ne pourra dans tous les cas pas dépasser les montants conditionnés par les zonages des Aides à Finalité Régionale (AFR).

Application du zonage AFR sur le territoire de la Communauté de communes Creuse Sud Ouest sur la période 2014-2020 – taux maximum d'aides publiques cumulées

Catégories d'entreprises	Localisation en zone AFR	Localisation hors zone AFR
Grandes Entreprises (+ de 249 salariés)	10 %*	0
Petites et Moyennes Entreprises (entre 49 et 249 salariés)	20 %*	10 %*
Très Petites Entreprises (moins de 49 salariés)	30 %*	20 %*

*% de l'investissement, exprimé en ESB (Equivalent Subvention Brut).

Sept communes sont couvertes par le zonage AFR, les entreprises pouvant alors bénéficier des taux d'aides publiques maximums les plus élevés pour leurs projets localisés sur celles-ci : Auriat, Bourganeuf, Masbaraud-Mérignat, Royère de Vassivière, Saint-Martin-Château, Saint-Junien-La Bregère et Saint-Priest-Palus.

Les 37 autres Communes du territoire intercommunal sont hors zonage AFR avec des taux d'aides publiques maximums moindres.

7-3 : Durée et exécution du programme

Les investissements peuvent être réalisés dès que l'accusé de recevabilité de la demande (AR) a été transmis au bénéficiaire par la Communauté de communes. L'AR ne vaut en rien promesse de financement.

ATTENTION : Tout commencement de travaux avant l'obtention de l'AR rend ces derniers inéligibles.

Faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide, la décision d'aide devient caduque.

Article 8 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La demande d'aide sera formalisée par le dépôt d'un dossier auprès des services de la Communauté de communes avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La Communauté de communes confirmera de manière formelle, à l'entreprise que son projet remplit, sous réserve d'une vérification approfondie, les conditions de recevabilité. Les décisions d'attribution ou de rejet des demandes se font à l'issue de l'analyse des dossiers en commission locale d'attribution. Cette commission se compose d'élus des collectivités et selon les cas de membres consultatifs, y compris experts.

Un dossier « 4 pages » sera à déposer par le demandeur préalablement à la réalisation des investissements auprès du service « Développement économique » de la Communauté de communes qui lui adressera un accusé de réception. Ce dernier sera transmis au demandeur de l'aide dans les 3 semaines suivant la réception de son dossier. Celui-ci ne vaut en rien promesse d'obtention de l'aide mais permet au demandeur d'engager ses devis. Seules les dépenses engagées postérieurement à la date de cet accusé de réception seront prises en compte. Tout dossier de demande financière devra être déposé avant la réalisation de l'acte subventionnable.

Le dossier de demande des entreprises devra comporter à minima les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet
- une liste des coûts admissibles ;
- le montant de l'aide sollicitée.
- le document relatif à l'immatriculation du bénéficiaire : K-BIS pour le RCS, D1 pour le RM,
- le tableau récapitulatif des investissements ;
- les deux dernières liasses fiscales ;
- un prévisionnels sur 3 ans en cas de création ou reprise et sur au moins un an pour les entreprises existantes ;
- les devis ou les factures ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- si le projet est financé par emprunt, attestation d'accord de la banque ;
- Liste des immobilisations détaillées ;
- Les statuts ;
- Déclaration sur l'honneur d'être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Attestation du respect de la règle de minimis (liste des aides obtenues depuis les trois dernières années) signée par le comptable de l'entreprise.
- Un justificatif précisant que le bâtiment sera à usage professionnel ;
- Le permis de construire ou la déclaration de travaux s'il y a lieu ;
- Les plans ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux.

En cas de dossier incomplet, le demandeur aura un délai de deux mois pour compléter ce dernier. Passé ce délai sa demande ne sera plus prioritaire.

La commission d'attribution des aides se réunira tous les 2 mois. Toutefois, la fonction de la quantité de dossiers à étudier. Une entreprise qui aurait le dossier pourra voir son dossier étudié en commission anticipée.

L'aide sera versée au bénéficiaire dans les deux mois suivant la décision d'attribution en commission.

Article 9 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de l'aide attribuée par la Communauté de communes (logo sur la vitrine du commerce, bureau, articles de presse...).

Au cas où il serait constaté, lors de la réalisation du projet ou à l'issue d'un contrôle, que l'engagement précité n'est pas respecté, la Communauté de communes appréciera s'il y a lieu de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

Article 10 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du visa de la délibération du Conseil communautaire portant approbation de celui-ci.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE REVOYURE

Un bilan sera fait à la fin de chaque année complète de fonctionnement du règlement. Des adaptations pourront être mises en place s'il s'avère que le règlement d'aides n'est pas adapté.

(1) Une PME est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit au moins une des conditions suivantes :
- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprise mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE 4 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

(1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et

(2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.